**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

**Arrêté**

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de LAUTERBOURG (BAS-RHIN) pour la période 2021 – 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret ministériel en date du 13 mai 1996, portant sur le classement comme forêt de protection foncière de la forêt de Lauterbourg (Bas-Rhin) ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 octobre 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LAUTERBOURG (BAS-RHIN), pour la période 1996 - 2011 ;

Sur la proposition de la Directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

**Article 1**

La forêt domaniale de LAUTERBOURG (BAS-RHIN), d'une contenance de 59,07 ha, est classée comme réserve biologique dirigée sur 57,00 ha. A ce titre, elle est prioritairement affectée à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

## Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 47,98 ha, actuellement composée de peupliers euraméricains (50 %), de saule blanc (28 %), d'aulne glutineux (7 %), de chêne pédonculé (4 %), de peuplier grisard (4 %), de peuplier noir (2 %), de saule marsault (2 %), de frêne (1 %), de merisier (1 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 11,09 ha, est constitué de plans d'eau et d'emprises de digues et d'une rampe d'accès au Rhin.

Aucun peuplement de la forêt n'a vocation à assurer une fonction de production ligneuse en raison des objectifs de la réserve biologique dirigée. On ne cherchera donc pas à façonner la structure de la forêt, ni à fixer des essences-objectif. Les interventions viseront uniquement à favoriser la dynamique naturelle des essences typiques de la forêt rhénane, en limitant la concurrence des essences allochtones, et à assurer ma sécurité du public.

## Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 57,00 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
  - Un groupe constitué d'emprises de digues et de la rampe d'accès au Rhin, d'une contenance de 2,07 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée de Lauterbourg seront regroupées au sein d'une division « Réserve biologique dirigée » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

## Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LAUTERBOURG (67), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4201797, dénommée « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin », et à la zone de protection spéciale FR 4211811, dénommée « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg ».

**Article 5**

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 22 JUIN 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON